

La comptabilisation d'un emprunt obligataire convertible en actions assorti d'une prime de non-conversion

Les obligations convertibles en actions ont un droit d'option qui permet à l'obligataire, à certaines époques fixées dans le contrat d'émission, de demander l'échange de ses obligations contre des actions de la société émettrice dans une proportion fixée à l'émission. Ces titres entrent dans la catégorie des valeurs mobilières donnant accès au capital¹.

Leur comptabilisation chez la société émettrice pose problème notamment lorsque l'emprunt comporte une prime de remboursement ou une prime de non-conversion des obligations en actions.

Nous allons comparer le traitement comptable d'un tel emprunt en règles comptables françaises et en IFRS en nous appuyant sur un exemple chiffré.

1. Traitement comptable en règles françaises

Les textes législatifs et réglementaires ne traitent pas spécifiquement de la comptabilisation des obligations à prime convertibles en actions. Il est seulement prévu leur enregistrement dans un compte dédié² : 161- "Emprunts obligataires convertibles" et leur présentation au bilan sur la ligne : "Emprunts obligataires convertibles", distincte des "Autres emprunts obligataires".

Les organismes de doctrine, l'AMF³ (ex-COB) et la CNCC⁴, ont mis en évidence, dès 1994, deux méthodes comptables possibles résultant de l'analyse retenue de l'opération :

■ l'approche dite des "deux opérations distinctes" :

Elle découle de l'absence de traitement comptable spécifique prévu par

le PCG : l'obligation à prime est traitée comme une obligation ordinaire, et la conversion en actions constitue une deuxième opération. Ainsi, les éventuelles primes sont comptabilisées dès l'émission de l'emprunt à l'actif et au passif du bilan en "primes de remboursement", et font l'objet d'un amortissement⁵.

■ l'approche dite "opération unique" : Elle provient de considérations juridiques (le rapport du conseil d'administration

1. Code de commerce – art. L228-91, al. 1 : « Les sociétés par actions peuvent émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance. »

2. PCG – art. 441-16.

3. COB – Rapport annuel 1994 – p. 162s.

4. CNCC – Bulletin n° 100 – décembre 1995 – p. 540 s.

5. PCG – art. 361-2 : « Le montant des primes de remboursement est amorti systématiquement sur la durée de l'emprunt soit au prorata des intérêts courus, soit par fractions égales. Toutefois, les primes afférentes à la fraction d'un emprunt remboursée sont toujours amorties. »

6. CNCC – Etude juridique n° XVI, mars 1985, § 1861.

7. COB – Rapport annuel 1994 – p. 162s.

8. CNCC – Bulletin n° 100 – décembre 1995 – p. 540 s.

9. COB – Bulletin mensuel n° 374 – décembre 2002 – p. 2 s.



Par Odile BARBE,
Expert-comptable diplômée,
Professeur au Groupe ESC
Dijon Bourgogne
odile.barbe@escdijon.eu



et Laurent DIDELOT,
Diplômé d'expertise comptable,
PRAG à l'Université de Bourgogne,
Professeur au Groupe ESC
Dijon Bourgogne
ldidelot@wanadoo.fr

Résumé de l'article

Le PCG ne spécifie pas le traitement comptable des emprunts obligataires convertibles. La doctrine française offre le choix entre deux méthodes comptables qui assimilent en totalité ce type d'emprunt à des dettes. A contrario, les normes IFRS imposent de constater le caractère hybride de cet instrument financier en distinguant une composante dette et une composante capitaux propres.

présente dès l'origine de l'opération les bases de la conversion), comptables (le versement de la prime n'est qu'éventuel et lié au risque de non-conversion) et économiques (les frais et commissions versés aux intermédiaires financiers sont versés en une seule fois lors de l'émission de l'emprunt). Dans ce cas, la prime de remboursement n'a pas à être constatée lors de l'émission de l'emprunt étant donné son caractère incertain⁶. Toutefois, la doctrine précise qu'en application du principe de prudence, une provision pour risques doit être constituée lorsque, après l'émission, la conversion n'est pas acquise. « La possibilité de conversion pourra être appréciée notamment au regard de la volatilité du marché de l'action et de l'échéance plus ou moins lointaine du titre de créance »⁷. La CNCC demande par ailleurs que le montant total des primes qui seraient dues en cas de remboursement total de l'emprunt soit mentionné en engagements hors bilan⁸. A la suite de crises boursières, la COB/AMF⁹ a considéré

que « les primes de remboursement devraient être provisionnées à la clôture dès lors que le cours de l'action est inférieur à la valeur actualisée de remboursement de l'obligation. Lorsque le cours de l'action est proche mais supérieur à la valeur de l'obligation, il devrait être tenu compte de la tendance récente du cours de l'action et de sa volatilité. Le non-provisionnement éventuel de la prime devra être justifié par des analyses financières de source externe à l'entreprise, démontrant avec une marge de sécurité suffisante et sous le contrôle des commissaires aux comptes que la conversion à l'échéance est raisonnablement possible. Des informations appropriées sur les éléments justifiant cette analyse devront être fournies dans l'annexe. [...] ».

En synthèse, les entreprises ont donc le choix entre deux solutions :

- la constatation de la prime de remboursement au moment de l'émission, comme pour un emprunt obligataire classique. Cette approche peut aboutir à un excès de prudence dans l'hypothèse de réalisation de la conversion ;
- la non-constatation de la prime de remboursement au moment de l'émission, fondée sur l'argument que la conversion est incitative pour les souscripteurs. Si ultérieurement apparaît un risque de non conversion, une provision pour risque à caractère financier est constatée selon les probabilités de conversion. Le montant à provisionner devrait être calculé prorata temporis à la date de clôture, la prime de remboursement s'acquérant au jour le jour, comme les intérêts de l'emprunt¹⁰. Cette position de Francis Lefebvre n'a été ni confirmée ni infirmée par les instances professionnelles.

La commission des études comptables de la CNCC a confirmé récemment sa position antérieure, tout en rappelant son alignement sur celle de la COB/AMF, en se prononçant sur le traitement comptable applicable à la prime de non-conversion d'un emprunt obligataire convertible en actions¹¹ :

- « Les emprunts obligataires dont le remboursement est assorti de primes sont comptabilisés au passif pour leur valeur totale, primes de remboursement incluses ; la contrepartie de ces primes est comptabilisée à l'actif du bilan [...]. Les primes de remboursement des obligations sont en principe amorties au prorata des intérêts courus. Elles peuvent l'être également par fractions égales au prorata de la durée de l'emprunt [...] mais en aucun cas ne peuvent être maintenues à l'actif

les primes afférentes à des obligations remboursées. »

- Les primes de non-conversion d'un emprunt obligataire en actions obéissent aux mêmes principes que les primes de remboursement. En effet, compte tenu de la difficulté d'apprécier la probabilité de conversion des obligations en actions, la position de la CNCC est conforme au principe de prudence. « Les primes de non-conversion devraient ainsi être portées à l'actif et amorties au prorata des intérêts courus ».

- Toutefois, dans l'hypothèse d'un montage incitant la conversion, il est possible de ne pas constater les primes de non-conversion au moment de la comptabilisation de l'emprunt. Dans ce cas, la CNCC « estime nécessaire de constituer une provision pour risques, à caractère financier, afin de tenir compte du caractère aléatoire de la dette liée au remboursement de la prime, lorsque le remboursement devient probable [...] ».

- Une information en annexe du montant total des primes de non-conversion est nécessaire au titre des engagements donnés.

Quel que soit le traitement comptable retenu, les obligations convertibles en actions sont assimilées à des dettes, jusqu'à la décision de conversion par le porteur.

2. Traitement comptable en IFRS

La présentation, l'évaluation et les informations à fournir en matière d'instruments financiers sont largement développées dans les normes IAS 32, IAS 39 et IFRS 7¹².

Une obligation convertible est qualifiée d'instrument composé dans la mesure où sa nature hybride pose le problème de la qualification de l'instrument en dette ou en capitaux propres. En ce sens, une obligation convertible par le porteur en un nombre fixe d'actions ordinaires de l'émetteur comporte deux composantes (IAS 32, § 29) :

- une composante "dette" ;

- une composante "capitaux propres", qui correspond à l'option d'achat d'actions vendue par l'émetteur aux souscripteurs des obligations.

La vision de l'IASB est fondée sur une approche économique et une analyse en substance de l'opération.

Compte tenu de ces éléments, l'emprunt obligataire doit faire l'objet d'une décomposition en une composante "dette" et une composante "capitaux propres" en application de la méthode dite du split-accounting (IAS 32, §32) :

- 1^{re} étape : évaluation à la juste valeur de la composante "dette", correspondant à « la valeur actuelle des flux de trésorerie futurs contractuels actualisés au taux d'intérêt appliqué par le marché à cette date aux instruments ayant des conditions de crédit comparables et offrant pour l'essentiel les mêmes flux de trésorerie, selon les mêmes conditions, mais sans l'option de conversion » (IAS 32, § AG31).

- 2^e étape : évaluation de la composante "capitaux propres" par différence (notion d'intérêt résiduel) entre la juste valeur de l'instrument considéré dans son ensemble et le montant déterminé pour la composante passif. L'évaluation initiale de l'option de conversion n'est pas modifiée après l'émission du fait de l'évolution de la probabilité qu'une option de conversion sera exercée (IAS 32, § 30).

Cette méthode de comptabilisation conduit inévitablement à une augmentation des capitaux propres et à une diminution de l'endettement à la date d'enregistrement initial. En revanche, les résultats postérieurs à l'émission de l'emprunt sont dégradés du fait de la comptabilisation des intérêts au taux de marché et non pas au taux nominal qui est inférieur au taux de marché.

Abstract

The French PCG does not specify accounting treatment for convertible bond loans with a premium for non-conversion. The French doctrine offers a choice of two accounting treatments which fully assimilate this type of loan to debt. A contrario, IFRS sets out the hybrid character of this financial instrument by distinguishing its inherent debt and equity elements.

10. Francis Lefebvre – *Mémento comptable 2011* - § 2131-II-b.

11. CNCC - Bulletin n° 161 - mars 2011 - p. 119 s.

12. IAS 32 - Instruments financiers : présentation.
IAS 39 - Instruments financiers : comptabilisation et évaluation.
IFRS 7 - Instruments financiers : informations à fournir.

COMPTABILITÉ**3. Exemple d'application ¹³**

Une société a émis un emprunt obligataire convertible en actions. Cet emprunt est assorti d'une prime de non-conversion des obligations en actions.

Les principales caractéristiques du contrat peuvent être résumées comme suit :

- Date d'émission : 1/01/N ;
- Durée : 3 ans, remboursable *in fine* ;
- Valeur nominale d'une obligation convertible : 1 € ;
- Nombre d'obligations émises : 15 000 000 ;
- Montant nominal de l'emprunt obligataire : 15 000 000 € ;
- Taux d'intérêt nominal : 8 % (les intérêts sont payables à la date d'échéance de l'emprunt avec capitalisation) ;
- Prime de non-conversion : 6 % (payable à la date d'échéance de l'emprunt avec capitalisation) ;
- Modalités de conversion : 2 obligations pour 1 action de nominal 1 € ;
- Taux du marché pour un emprunt obligataire classique sans option de conversion : 12 % ;
- Les frais d'émission de l'emprunt sont jugés non significatifs.

Nous formulerons les hypothèses suivantes :

- au moment de l'émission et à chaque fin de période, il est autant probable qu'improbable que les souscripteurs exercent leur option de conversion ;
- au 31/12/N+2, les porteurs de 7 500 000 d'obligations demandent la conversion. Le solde non converti de l'emprunt est remboursé.

Remarque :

L'hypothèse simplificatrice que l'hypothèse de non-conversion est réalisée permet de mettre clairement en évidence l'impact de chacun des traitements comptables, sans interférence avec les écarts entre prévision et réalisation.

Les frais financiers et la prime de non-conversion liés à l'emprunt se répartissent comme suit :

	N	N+1	N+2	Total
Frais financiers capitalisés (8 %)	1 200 000	1 296 000	1 399 680	3 895 680
Prime de non conversion capitalisée (6 %)	900 000	954 000	1 011 240	2 865 240 ¹⁴

Traitement comptable en règles françaises

Nous envisagerons les deux traitements admis par la doctrine :

1^{re} méthode : approche "deux opérations distinctes"

Au 1/01/N, l'émission de l'emprunt est enregistrée prime de conversion incluse :

512	Banque	15 000 000	
169	Prime de remboursement des obligations	2 865 240	
161	Emprunt obligataire convertible		17 865 240

Au 31/12/N, les intérêts courus à 8 % sont comptabilisés, la prime de remboursement est amortie au prorata des intérêts courus. La probabilité de non-conversion n'a pas d'impact sur la comptabilisation de l'emprunt.

6611	Intérêts des emprunts	1 200 000	
16881	Intérêts courus		1 200 000
6861	Dotations aux amortissements des primes de remboursement	882 590	
	$2\,865\,240 \times 1\,200\,000 / 3\,895\,680$		
169	Prime de remboursement des obligations		882 590

Au 31/12/N+1, les écritures d'inventaire sont constatées.

6611	Intérêts des emprunts	1 296 000	
16881	Intérêts courus		1 296 000
6861	Dotations aux amortissements des primes de remboursement	953 197	
	$2\,865\,240 \times 1\,296\,000 / 3\,895\,680$		
169	Prime de remboursement des obligations		953 197

Au 31/12/N+2, les écritures d'inventaire sont constatées. Les obligations non converties sont remboursées, avec le paiement des intérêts et de la prime de non-conversion capitalisée. L'augmentation de capital est réalisée et les intérêts courus sur obligations converties sont réglés.

6611	Intérêts des emprunts	1 399 680	
16881	Intérêts courus		1 399 680
6861	Dotations aux amortissements des primes de remboursement	1 029 453	
	$2\,865\,240 \times 1\,399\,680 / 3\,895\,680$		
169	Prime de remboursement des obligations		1 029 453

13. Cas basé sur une situation réelle.

14. Hypothèse de non-conversion et de versement de la prime sur la totalité des obligations.

16881	Intérêts courus 3 895 680 x 1/2	1 947 840	
161	Emprunt obligataire convertible 7 500 000 + (2 865 240 x 1/2)	8 932 620	
512	Banque 7 500 000 + (3 895 680 + 2 865 240) x 1/2 <i>Remboursement des obligations non converties</i>		10 880 460
16881	Intérêts courus 3 895 680 x 1/2	1 947 840	
161	Emprunt obligataire convertible 7 500 000 + (2 865 240 x 1/2)	8 932 620	
1013	Capital souscrit appelé versé 7 500 000/2		3 750 000
1044	Prime de conversion d'obligations en actions (7 500 000/2) + (2 865 240 x 1/2)		5 182 620
512	Banque 3 895 680 x 1/2 <i>Augmentation de capital</i>		1 947 840

2^e méthode : approche "opération unique"

Au 1/01/N, l'emprunt est enregistré lors de l'émission sans constater la prime de conversion à l'actif.

512	Banque	15 000 000	
161	Emprunt obligataire convertible		15 000 000

Au 31/12/N : à la clôture du premier exercice, une provision pour risques est constituée à hauteur de 50 % de la prime de conversion courue¹⁵, afin de tenir compte de la probabilité de non-conversion.

6611	Intérêts des emprunts	1 200 000	
16881	Intérêts courus		1 200 000
6865	Dotations aux provisions financières 900 000 x 50 %	450 000	
158	Autres provisions pour charges		450 000

Au 31/12/N+1, les intérêts courus sont constatés, et la provision pour risques est ajustée des intérêts courus de l'exercice.

6611	Intérêts des emprunts	1 296 000	
16881	Intérêts courus		1 296 000
6865	Dotations aux provisions financières 954 000 x 50 %	477 000	
158	Autres provisions pour charges		477 000

Au 31/12/N+2, les écritures d'inventaires sont constatées. Les obligations non converties sont remboursées, avec le paiement des intérêts et de la prime de non-conversion capitalisée. L'augmentation de capital est réalisée et les intérêts courus sur obligations converties sont réglés. La provision pour risques est reprise.

6611	Intérêts des emprunts	1 399 680	
16881	Intérêts courus		1 399 680
6865	Dotations aux provisions financières 1 011 240 x 50 %	505 620	
158	Autres provisions pour charges		505 620
16881	Intérêts courus 3 895 680 x 1/2	1 947 840	
6611	Intérêts des emprunts (prime de non-conversion) 2 865 240 x 1/2	1 432 620	
161	Emprunt obligataire convertible	7 500 000	
512	Banque 7 500 000 + (3 895 680 + 2 865 240) x 1/2 <i>Remboursement obligations non converties</i>		10 880 460
16881	Intérêts courus 3 895 680 x 1/2	1 947 840	
161	Emprunt obligataire convertible	7 500 000	
1013	Capital souscrit appelé versé		3 750 000
1044	Prime de conversion d'obligations en actions 7 500 000 / 2		3 750 000
512	Banque 3 895 680 x 1/2 <i>Augmentation de capital</i>		1 947 840
158	Autres provisions pour charges	1 432 620	
7865	Reprise pour provisions financières		1 432 620

COMPTABILITÉ**Traitement comptable en IFRS**

Au 1/01/N, l'émission de l'emprunt est enregistrée en 2 composantes : dette et capitaux propres.

La difficulté tient dans l'évaluation de la juste valeur de la composante dette. A notre avis, les flux de trésorerie contractuels actualisés doivent tenir compte de la probabilité de non-conversion de l'emprunt. En effet, la prise en compte d'intérêts au taux de 8 % reviendrait à faire l'hypothèse de conversion par l'ensemble des obligataires, et aboutirait à une valorisation maximale de l'option de conversion.

Au cas particulier, avec une hypothèse de non-conversion de 50 %, les frais financiers totaux relatifs à l'emprunt s'élèveraient à :

$$3\,895\,680 + (2\,865\,240 \times 50\%) = 5\,328\,300.$$

Le taux du marché s'élevant à 12 %, la valeur actuelle de la dette est de : $(15\,000\,000 + 5\,328\,300) / 1,123 = 14\,469\,282$

La composante capitaux propres ressort à : $15\,000\,000 - 14\,469\,282 = 530\,718$.

512	Banque	15 000 000	
161	Emprunt obligataire convertible		14 469 282
1044	Prime de conversion d'obligations en actions		530 718

La valorisation de l'emprunt obligataire peut être analysée en deux composantes :

- la partie convertible de l'emprunt, qui donnera lieu au versement d'intérêts au taux de 8 % : $(7\,500\,000 + 3\,895\,680 / 2) / 1,12^3 = 6\,724\,786$
- la partie non convertible de l'emprunt, qui donnera lieu au versement d'intérêts au taux de 8 % et d'une prime de non-conversion de 6 % : $(7\,500\,000 + 3\,895\,680 / 2 + 2\,865\,240 / 2) / 1,12^3 = 7\,444\,496$

Au 31/12/N et au 31/12/N+1, les intérêts courus sont constatés selon la méthode du taux d'intérêt effectif :

6611	Intérêts des emprunts	1 736 314	
	14 469 282 x 12 %		
16881	Intérêts courus		1 736 314
6611	Intérêts des emprunts	1 944 672	
	(14 469 282 + 1 736 314) x 12 %		
16881	Intérêts courus		1 944 672

Au 31/12/N+2, les intérêts courus sont constatés selon la méthode du taux d'intérêt effectif. Les obligations non converties sont remboursées, avec le paiement des intérêts et de la prime de non-conversion capitalisée. L'augmentation de capital est réalisée et les intérêts courus sur obligations converties sont réglés.

6611	Intérêts des emprunts	2 178 032	
	(14 469 282 + 1 736 314 + 1 944 672) x 12 %		
16881	Intérêts courus		2 178 032
161	Emprunt obligataire convertible	7 744 496	
16881	Intérêts courus	3 135 964	
	7 744 496 x 1,12 ³ - 7 744 496		
512	Banque		10 880 460
	7 500 000 + (3 895 680 + 2 865 240) x 1/2		
	<i>Remboursement obligations non converties</i>		
161	Emprunt obligataire convertible	6 724 786	
16881	Intérêts courus	2 723 054	
	6 724 786 x 1,12 ³ - 6 724 786		
1013	Capital souscrit appelé versé		3 750 000
1044	Prime de conversion d'obligations en actions		3 750 000
	7 500 000/2		
512	Banque 3 895 680 x 1/2		1 947 840
	<i>Augmentation de capital</i>		

Établissons des tableaux de synthèse pour visualiser l'impact de l'opération sur le résultat, les capitaux propres et l'endettement de l'entité selon les trois méthodes :

	Règles françaises					
	Approche deux opérations			Approche opération unique		
	Impact résultat	Impact KP	Endettement au 1/01	Impact résultat	Impact KP	Endettement au 1/01
N	(2 082 590)	-	17 865 240	(1 650 000)	-	15 000 000
N+1	(2 249 197)	-	19 065 240	(1 773 000)	-	16 200 000
N+2	(2 429 133)	8 932 620	20 361 240	(1 905 300)	7 500 000	17 496 000
cumul	(6 760 920)	8 932 620	-	(5 328 300)	7 500 000	
Contrôle	2 171 700			2 171 700		

Normes IFRS			
	Impact résultat	Impact KP	Endettement au 1/01
N	(1 736 314)	530 718	14 469 282
N+1	(1 944 672)	-	16 205 596
N+2	(2 178 032)	7 500 000	18 150 268
cumul	(5 859 018)	8 030 718	
Contrôle	2 171 700		

Nous pouvons formuler les remarques suivantes issues de l'exemple traité :

- L'approche "deux opérations" de la méthode française conduit à une évaluation maximale de l'endettement et des frais financiers. La prime de remboursement de 2,9 M€ ne correspond pas à la définition d'un actif. Le taux d'intérêt apparent fluctue (11,66 % en N¹⁶, 11,80 % en N+1 et 11,93 % en N+2) et se situe en dessous du taux du marché (12 %), alors que l'hypothèse retenue de non-conversion par l'ensemble des obligataires conduit à un taux réel pour l'opération de 13,2 %¹⁷. Enfin, l'absence de prise en compte d'une probabilité de conversion entraîne le réajustement des capitaux propres uniquement lors du dénouement de l'opération.
- L'approche "opération unique" de la méthode française permet de tenir compte de la probabilité de conversion de l'emprunt, afin que l'impact sur le résultat soit plus conforme à la réalité. L'endettement est évalué à son minimum et le complément de dette éventuel figure en provision pour risques. La nature hybride de l'instrument financier n'est pas traduite au bilan, et le taux d'intérêt apparent fluctue (11 % en N, 10,94 % en N+1 et 10,89 % en N+2) alors que l'emprunt est à taux fixe.
- En IFRS, la nature hybride de l'instrument est valorisée dès son émission et le poids de l'endettement est uniforme tout au long de l'opération (12 %). Ce taux correspond bien au taux du marché d'un emprunt classique.

Conclusion

En l'absence de disposition du PCG, la comptabilisation des emprunts obligataires convertibles n'est pas homogène en règles comptables françaises et peut aboutir à une présentation sensiblement différente des états financiers en fonction de l'approche retenue. Les deux approches proposées par la doctrine induisent une application différente du principe de prudence : pour la première une application maximale, et pour la seconde une approche adaptée aux prévisions de l'entité. Le traitement comptable IFRS reflète mieux la substance de l'opération en permettant de valoriser dès l'émission la composante "option de conversion" liée à l'emprunt. La difficulté réside dans la fixation et la révision des hypothèses de conversion. Ces dernières doivent être documentées et justifiées dans l'annexe. ■

16. 2 082 590/17 865 240.

17. $[(15\,000\,000 + 3\,895\,680 + 2\,865\,240)/15\,000\,000]^{1/3} - 1$.

Bibliographie

• Code de commerce. • PCG - art. 441-16 • COB - Rapport annuel 1994 - p. 162 s. • COB - Bulletin mensuel n° 374 - décembre 2002 - p. 2 s. • CNCC - Étude juridique n° XVI, mars 1985, § 1861 • CNCC - Bulletin n° 100 - décembre 1995 - p. 540 s. • CNCC - Bulletin n° 161 - mars 2011 - p. 119 s. • Francis Lefebvre - Mémento comptable 2011 • IASB - IAS 32 - Instruments financiers : présentation • IASB - IAS 39 - Instruments financiers : comptabilisation et évaluation • IASB - IFRS 7 - Instruments financiers : informations à fournir.



Vous êtes TNS ?
Redécouvrez la retraite Madelin

4,10 %
Taux 2010 du
fonds en euro*

mes-placementsMadelin

CONTRAT MULTI-SUPPORTS, CONSULTABLE ET GERABLE SUR INTERNET 24H/24

**Les frais les plus bas du marché
sur + de 280 supports financiers**

0 % de frais d'entrée
0,6 % de frais de gestion

0 % de frais d'arbitrages
0 % de frais sur les rentes

Documentation gratuite au 01.47.20.92.25 (prix d'un appel local) ou sur www.mes-placements.fr